



L'Épiphanie

NUMÉRO E-005-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT E-005 DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES ET UN EMPRUNT POUR LA RÉFECTION DES
INFRASTRUCTURES DE LA 5^E AVENUE ENTRE LES RUES
AMIREAULT ET CHARPENTIER AFIN DE MODIFIER LES
CLAUSES DE TAXATION**

Présentation du projet le :	16 septembre 2020
Avis de motion donné le :	16 septembre 2020
Adopté le :	22 septembre 2020
Résolution numéro :	325-09-2020
Entrée en vigueur le :	

NOTES EXPLICATIVES

La compétence municipale provient de la Loi sur les Cités et Villes aux articles 543 à 568, la Loi sur la fiscalité municipale aux articles 244.1 à 244.10 et la Loi sur les élections et les référendums municipaux aux articles 532 à 559.

RÈGLEMENT AMENDÉ PAR CE RÈGLEMENT

Règlement E-005 décrétant des dépenses et un emprunt pour la réfection des infrastructures de la 5^e Avenue entre les rues Amireault et Charpentier

RÈGLEMENT NUMÉRO E-005-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT E-005 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT POUR LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 5^E AVENUE ENTRE LES RUES AMIREAULT ET CHARPENTIER AFIN DE MODIFIER LES CLAUSES DE TAXATION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro E-005-01 modifiant le règlement E-005 décrétant des dépenses et un emprunt pour la réfection des infrastructures de la 5^e Avenue entre les rues Amireault et Charpentier afin de modifier les clauses de taxation.

Article 2 Amendement

Le présent règlement amende le Règlement E-005 décrétant des dépenses et un emprunt pour la réfection des infrastructures de la 5^e Avenue entre les rues Amireault et Charpentier.

Article 3 Modification de l'article 8 Aqueduc

L'article 8 du Règlement E-005 est remplacé par l'article suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un montant de 588 032 \$, correspondant aux travaux de réfection du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Autre immeuble	2

»

Article 4 Modification de l'article 9 Égout sanitaire

L'article 9 du Règlement E-005 est remplacé par l'article suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un montant de 585 503 \$, correspondant aux travaux de réfection du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Autre immeuble	2

»

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière